

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Les Services d'assistance au Conseil général de la Seine.

SECOURS PRÉVENTIFS.— *Secours aux filles-mères.*— Le 20 décembre, le Conseil général vote les crédits nécessaires pour l'allocation des secours préventifs d'abandon.

M. Patenne fait remarquer la progression constante des demandes de secours faites par les filles-mères. Le chiffre s'est élevé de 29.560 francs en 1895 à 52.703 francs en 1900. (*Revue*, 1901, p. 1328.)

Aussi le Conseil général décide-t-il d'étendre la durée de ces secours. Dorénavant, les filles-mères qui se présenteront à l'hospice pour y déposer leur enfant seront averties que, si elles consentent à le reprendre et à l'allaiter elles-mêmes pendant trois années consécutives, elles recevront des secours pendant tout ce laps de temps.

Dans ce but, on vote un crédit de 60.000 francs pour 1903. Un crédit supplémentaire de 40.000 francs est également voté pour 1902.

Toutefois, le Conseil s'associe aux doléances exprimées par M. Patenne sur certains inconvénients résultant de la générosité avec laquelle le département de la Seine vient au secours des filles-mères et aussi de l'interprétation donnée, par l'arrêt du Conseil d'État du 12 février 1897, à la loi du 15 juillet 1893 sur le domicile de secours. Les filles devenues enceintes dans les départements viennent à Paris dans les derniers mois de leur grossesse. Elles sont hospitalisées dans les asiles, puis dans les maternités; enfin, l'hospice dépositaire les débarrasse de leur enfant. Elles ne reconnaissent pas leur enfant, afin d'échapper aux recherches du domicile de secours. (*Cf. infr.* p. 86.)

Visites médicales.— Le Conseil prescrit de faire visiter, une fois par an, les enfants assistés de 6 à 13 ans et alloue aux médecins 6 francs pour cette visite.

Vêtements.— Le Conseil vote les crédits nécessaires pour modifier

les vêtements des enfants assistés, de façon que ces vêtements ne différencient plus ceux qui les portent des autres enfants de la commune. Cette mesure a pour but d'éviter aux enfants de cruels froissements d'amour-propre.

Proposition d'unification.— Le 3 décembre, le Conseil a repoussé une proposition de M. Laurent Cély tendant à instituer une Commission dans le but d'étudier les moyens de donner à divers établissements (institut des aveugles, institut des sourds-muets, orphelinat Prevost, établissement de Moisselles, école Théophile-Roussel) une direction identique.

ÉCOLES PROFESSIONNELLES.— *École Roudil*, à Ben-Chicao.— Le Conseil a adopté, le 3 décembre, sur la proposition de M. Gay, un projet de bail des terres de l'École Roudil. (*Revue*, 1901, p. 1331.) Le fermier s'engage, notamment, à occuper les élèves de l'École, dont le nombre est fixé à 12, sauf le dimanche et l'après-midi du jeudi réservé pour les cours. Il devra rémunérer les élèves à raison de 352 francs au moins, par an et par élève.

Il sera tenu de recevoir, comme ouvriers, les élèves revenant du service militaire et devra les occuper pendant six mois au moins à partir de leur libération, moyennant un salaire à débattre, mais supérieur en tout cas à 352 francs.

Les élèves devront passer par toutes les cultures, mais seront spécialement employés à la taille de la vigne, à l'ensemencement des céréales, au fauchage des prairies et des blés, au labourage et à la conduite des attelages.

École de réforme de Port-Hallan.— A la séance du 22 décembre, M. Patenne critique la conception de certains conseillers généraux qui voient dans l'établissement de Port-Hallan une école professionnelle de pêcheurs, plutôt qu'une école de réforme. Il regrette que le Conseil ait adhéré à cette manière de voir par son vote du 21 décembre 1901. A cette date, se rangeant à la proposition de M. E. Lepelletier, le Conseil a voté tout un programme de réorganisation de l'École, d'après lequel tous les élèves étaient destinés à devenir marins. (*Revue*, 1902, p. 150.)

M. Patenne estime que ce programme doit être abandonné, car il serait d'une réalisation coûteuse. Il faudrait acheter une embarcation à vapeur de 75.000 francs, entretenir un personnel supplémentaire qui coûterait 17.000 francs par an. Enfin, il faudrait exposer des dépenses de combustible et d'autres frais généraux. L'extension de la pêche ne pourrait être réalisée qu'à l'aide d'un voilier-vivier, dont l'acquisition et l'entretien seraient onéreux.

M. Patenne montre, avec chiffres à l'appui, que l'utilisation de « l'École est limitée aux seuls indisciplinés présentant certaines aptitudes physiques ». Sur 150 élèves sortis, la Marine n'en a accepté que 55 qui réunissaient les conditions physiques exigées par le recrutement de la flotte. Les 95 autres ou bien se sont engagés dans l'armée de terre (34) ou bien ont quitté l'École pour d'autres raisons (64). Pour ces 95 élèves, le temps passé à Port-Hallan a été absolument perdu au point de vue de l'éducation professionnelle. Ils n'ont rien appris qu'ils puissent utiliser par la suite. D'autre part, on peut douter qu'ils se soient amendés.

M. Patenne conclut, au nom de la 3^e Commission du Conseil, en proposant de voter encore pour 1903 le crédit de l'École, mais en invitant l'Administration à étudier la transformation ou la liquidation de cet établissement.

Le Conseil a adopté ces conclusions. Mais, dans sa séance du 24 décembre, aggravant la résolution prise par lui le 22, et voulant affirmer d'une façon plus nette sa volonté de supprimer l'École, il a réduit les crédits antérieurement votés. Il a maintenu seulement les crédits nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'École pendant le 1^{er} semestre 1903.

École Théophile-Roussel. — Le 24 décembre, M. Bertrou fait voter une motion tendant à ce que l'État participe aux dépenses de cette École. (*Revue*, 1902, p. 149 et 272.)

Cette école comptait, au 20 décembre 1902, 110 élèves, ainsi répartis :

26 remis par les juges d'instruction; 2 envoyés par l'Assistance publique; 82 confiés par leur famille.

Cette École de préservation, qui s'adresse surtout aux familles pauvres, ayant des enfants rebelles à toute bonne direction et manifestant de mauvais penchants, pourra, dans son plein développement, recueillir 250 enfants.

Il faut signaler les conditions particulièrement favorables dans lesquelles s'est opéré son recrutement. L'École est encore peu connue. Les arrivées se sont faites successivement, par petits paquets, les nouveaux élèves remplissant les vides des cadres déjà formés. Ils se trouvaient ainsi à côté d'anciens, déjà habitués à la discipline, et se pliaient très aisément aux usages et aux traditions déjà établis.

ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL. — *Ateliers départementaux.* — Le 22 décembre, le Conseil rejette la proposition de l'Administration tendant à porter de 200 à 250 le nombre des ouvriers à admettre dans les ateliers départementaux. Il estime que cette augmenta-

tion serait sans objet, le nombre des places sollicitées n'atteignant pas 200. M. Auffray fait observer que beaucoup d'ouvriers mutilés ou infirmes préfèrent courir les risques du vagabondage et de la mendicité plutôt que de postuler une place dans les ateliers départementaux où ils n'auraient qu'un salaire modeste de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 75 c.

Maison de travail. — Le 24 décembre, le Conseil, sur la proposition de sa 3^e Commission, alloue une subvention de 30.000 francs à la *Maison de travail* pour le département de la Seine (*infra*, p. 86).

MAISON DE NANTERRE. — A la séance du 24 décembre, M. Menin constate que la Maison départementale de Nanterre est devenue exclusivement un établissement d'hospitalisation. Les quelques détenus dont la présence dénaturait fâcheusement le caractère de la Maison, ont été transférés à Fresnes. (*Revue*, 1902, p. 426, note.) On va faire disparaître les vestiges du service pénitentiaire et utiliser les quartiers cellulaires pour y placer des lits nouveaux.

M. Menin fait voter le principe d'une organisation nouvelle de la Maison de Nanterre, la division actuelle en 5 sections ne pouvant, d'après lui, être maintenue.

Rappelons que cette division est la suivante :

1^{re} section, mendiants libérés envoyés dans l'établissement pour un mois, à leur sortie de prison; 2^e section, individus hospitalisés temporairement sur leur demande et ayant des antécédents judiciaires; 3^e section, individus hospitalisés temporairement sur leur demande, sans antécédents judiciaires; 4^e section, hospitalisés de 70 ans et au-dessus, incapables de se livrer au travail; 5^e section, infirmerie.

M. Menin propose, notamment, la réunion en une seule de la 2^e et de la 3^e sections. Il déclare qu'il est injuste de mettre dans une classe spéciale ceux qui ont des antécédents judiciaires : il semble impossible de faire, derrière les murs d'une Maison de refuge, des séparations entre des individus qui vivraient côte à côte dans la vie ordinaire. On n'a pas le droit de marquer d'une tare perpétuelle ceux qui ont eu des démêlés avec la justice, parfois pour des motifs insignifiants.

Paul DIGEAUX.

II

Maison de travail de la Seine.

Le 8 décembre s'est tenue, à la Sorbonne, l'Assemblée constitutive de la *Maison de travail* de la création de laquelle M. le juge d'instruction André et plusieurs magistrats du parquet de la Seine ont pris l'initiative.

M. Casimir-Perier, qui présidait, a félicité les initiateurs de cette belle œuvre, et notamment M. André « qui le premier a conçu et appliqué la très noble pensée de ne pas confondre le malheureux sans asile et sans travail avec le coupable et d'ouvrir, à côté de la prison, une porte à l'assistance. L'expérience tentée à Chartres par M. André est un honneur pour lui, un bienfait pour ceux qu'il a recueillis et, puisque nous sommes ici ce soir, un exemple fécond...

» L'assistance par le travail n'est pas une forme nouvelle de l'assistance... Mais, par une série d'innovations heureuses, la Commission d'organisation a su résoudre à peu près toutes les difficultés auxquelles se heurtent d'ordinaire les œuvres d'assistance par le travail.

» Qui admettre? La sélection sera faite au Petit-Parquet. Cette Maison pourra vraiment s'appeler la « Maison du Petit-Parquet »!

» Comment éviter les mauvais contacts? En conservant les assistés, qui seront logés et nourris.

» Comment assurer le relèvement? Par un séjour prolongé, par un travail surveillé, par une action morale quotidienne. »

Enfin, on pourra diversifier la nature des travaux à effectuer et assurer le placement, grâce au concours de plusieurs présidents d'unions de syndicats patronaux. M. Casimir-Perier ajoute qu'il faut également féliciter ceux qui ont adressé cet appel aux présidents de syndicats et ceux qui l'ont entendu.

« ... Ce ne sont pas des bonnes volontés éparses qui nous ont réunis à la Sorbonne, ce sont les magistrats du parquet de la Seine qui nous y ont appelés. Gardiens et serviteurs de la loi, ils ne veulent pas énerver une répression qui, pour la sécurité et l'honneur de Paris, s'impose ici plus qu'ailleurs; mais ils veulent pouvoir concilier une nécessité sociale avec les exigences de leur conscience. L'autorité morale des sentences croît avec l'autorité morale de celui qui les rend : la magistrature a conquis un titre de plus à notre reconnaissance; une initiative comme celle-ci ne mérite pas seulement des félicitations et ce n'est pas pour les assistés seuls qu'elle est un bienfait : elle est un bienfait social... »

M. Louis André a exposé ensuite l'objet et les conditions de création de la *Maison de travail*. « Il est impossible, dit-il, surtout lorsqu'on exerce les fonctions de la magistrature et qu'on en porte les lourdes responsabilités morales, de demeurer indifférent devant la constatation quotidienne des misères humaines, des fatalités sociales. » Parmi les vagabonds et les mendiants déferés à la justice, il se rencontre, en grand nombre, des « sans-travail malgré eux, des chômeurs involontaires », qui sont prêts à travailler, mais

qui, simplement par malchance, ne peuvent s'en procurer les moyens. C'est le désir de porter secours à ces vaincus de la vie qui, en 1896, inspirait à l'initiative privée la fondation de la *Maison de travail* de Chartres.

M. André expose le mécanisme de cette institution et son principe : faire une distinction entre « les miséreux accidentels et les miséreux professionnels », n'assister que les individus dignes d'intérêt, et les assister de façon rationnelle et complète.

M. André met en relief les divers effets qui sont résultés d'un tel régime, d'un tel engagement : avant tout, « sélection spontanée s'opérant sans cesse dans les rangs des hospitalisés », éliminant « ceux qui de parti-pris fuient le travail » et laissant en présence des « nécessiteux vraiment dignes qu'on leur tende la main fraternelle » ; — « organisation, rendue possible, d'un travail effectif et suivi, qui redonne à l'hospitalisé, s'il l'a perdue, l'habitude de l'effort, et qui, en même temps, soit pour lui le plus largement rémunérateur possible ; — aide véritable assurée à l'hospitalisé de deux façons : soit, de préférence, par un placement à demeure (le placement met, de plein droit, un terme à l'engagement de six mois), soit, à défaut, par la constitution à son profit, grâce à l'accumulation de ses salaires quotidiens, d'un pécule assez important pour lui être d'un secours réel ».

La Maison parisienne sera organisée sur le modèle de celle de Chartres.

M. André en raconte l'histoire. Le 19 février dernier, sous la présidence de M. Bulot, assisté de M. Herbaux, procureur de la République, les substituts et les juges suppléants du parquet de la Seine se réunissaient et, à l'unanimité, adoptaient l'œuvre à fonder comme leur tâche commune. La *Maison de travail* date de ce jour.

M. André a fait ensuite adopter les statuts de l'association.

Puis l'Assemblée a procédé à la nomination du Conseil d'administration. Ont été élus : MM. Bulot, Herbaux, André, Berr, Pacton, Rome, Siben, Courtin, P. Matter, Boucher, Dagoury, Bloch-Laroque, Félix Voisin, Henri Monod, Estrabaut, A. Danet, Defrance, Chautard, Deville, Desplas, Piault, Expert-Besançon, Muzet, Pinard, Soulé, Favaron, Boutet, A. Rivière, Taunay.

Dès le surlendemain, ce Conseil se réunissait au Petit-Parquet et procédait à l'élection des membres du Comité de direction, qui se trouve ainsi composé : *Président*, M. André ; *Secrétaire*, M. Siben, substitut ; *Membres*, MM. Favaron, Soulé, Coré et des Maroussem, présidents d'Unions de syndicats, Chautard, conseiller municipal, Dagoury, Bloch-Laroque, Lefresne et Gourdière des Hameaux, substituts.

Le Comité, aussitôt constitué, s'est mis à l'œuvre et a commencé l'étude : 1° du choix de l'immeuble où pourrait être installée la Maison, 2° de la création des ateliers (*supr.* p. 83).

S.

ÉTRANGER

I

Le Congrès « Pro infantia », à Turin.

Le premier Congrès national « Pro infantia », qui s'est réuni à Turin du 25 au 30 septembre, sous la présidence du professeur Domenico Lanza, a eu comme promoteur le commandeur Paul Meille, décédé peu avant l'ouverture.

Pour les enfants du premier âge, le Congrès a donné son approbation aux asiles pour les enfants à la mamelle, aux distributions de lait stérilisé et aux caisses de maternité.

Pour les enfants exposés, on a voté des secours à la mère qui reconnaît son enfant.

Pour les petits enfants on s'est occupé, au point de vue pédagogique et hygiénique, des jardins d'enfants.

Puis, on a étudié la question du travail manuel dans les écoles, et de l'apprentissage des jeunes élèves. Les enfants malades, les aveugles, les sourds-muets, les arriérés ont fait, à leur tour, l'objet de savants rapports sur lesquels le congrès a voté des conclusions.

Pour ce qui intéresse vraiment la *Revue Pénitentiaire* (enfants abandonnés et jeunes délinquants), les conclusions du Congrès peuvent se réduire aux vœux présentés par le professeur Ugo Conti et adoptés par le Congrès par acclamation, c'est-à-dire irresponsabilité pénale jusqu'à quinze ans, responsabilité pénale des parents indignes, devoir de l'État, consacré par une loi spéciale, de protéger les enfants abandonnés; et, en attendant, application rigoureuse et systématique de toute disposition des lois existant en Italie au profit des mineurs. Conclusions soutenues aussi par le juge Anfosso, le commandeur Denis, le député Caratti, M^{mes} Omboni, Majno, Scodnick et autres membres du Congrès.

Les congressistes ont visité les remarquables établissements privés et publics pour les enfants qui existent à Turin et, parmi eux, la *Casa benefica per i giovani derelitti*, fondation bien connue de feu Luigi Martini (*Revue*, 1900, p. 1264.)

Le prochain Congrès se tiendra à Milan : et, comme le premier, il sera certainement très vivant et très intéressant pour tous; mais il le sera d'autant plus que la matière en aura été choisie d'une manière pratique et qu'elle aura été bien délimitée.

Ugo CONTI.

II

Les colonies agricoles et industrielles en Pologne.

La colonie de Studzieniets est située dans le gouvernement de Varsovie (commune de Korabiewice); elle est régie par ses statuts, confirmés le 3 mars 1876, et fonctionne depuis le 14 mai de la même année.

Elle doit contenir 200 garçons (1) de 10 à 16 ans condamnés par les tribunaux (juges des communes, juges de paix, cours criminelles) ou envoyés par ordre de Sa Majesté l'Empereur (2).

Les enfants y séjournent jusqu'à leur 18^e année, sauf s'ils sont libérés avant ce terme à raison de leur bonne conduite. Ils y apprennent l'agriculture, l'horticulture et différents métiers, comme ceux de forgerons, serruriers, cordonniers, tailleurs, menuisiers, tourneurs, maçons, etc. A l'école, qui correspond aux écoles primaires populaires du pays, les pupilles apprennent à lire, écrire, etc. Ils forment une fanfare et un orphéon, ainsi qu'un corps de pompiers. Ils font aussi de la gymnastique. Le système d'éducation est le même qu'à Mettray, mais avec des promotions de classe en classe, d'après leurs progrès moraux, intellectuels et leur application constatés par des notes, comme dans le système irlandais.

Les colons sont divisés en familles de 15 à 18 élèves (dans les premiers projets, elles devaient n'en contenir que 12), qui vivent dans des maisons séparées, sous la direction de surveillants nommés « pères de famille »; il y a actuellement 9 familles et on s'occupe de constituer la dixième.

(1) *Revue*, 1900, p. 525, 927; 1902, p. 232. — Il n'y a actuellement que 180 garçons, la dixième famille n'étant pas encore complétée.

(2) Cette catégorie est très peu nombreuse; la colonie ne reçoit parfois qu'un enfant; souvent même il se passe plusieurs années sans qu'il en soit envoyé un seul. En 1897, il y en avait 8; par suite des libérations conditionnelles ou définitives, ce chiffre est tombé à un en 1901. Cette catégorie est très intéressante; ce sont des jeunes gens qui ont commis un crime grave et dont le dossier a été soumis par le Ministre de la Justice à Sa Majesté, qui, après avoir cassé le jugement, les a envoyés à la colonie.

L'administration de la colonie comprend le directeur, son aide, l'aumônier (qui enseigne le catéchisme), le secrétaire, qui est aussi teneur de livres, le magasinier, 4 instituteurs, un maître de chant et de musique, 9 pères de famille, 2 gardiens, un économiste et son adjoint, un jardinier, 6 contremaîtres, un concierge, 7 valets de ferme, une cuisinière, 3 blanchisseuses, un ramoneur, un aide-chirurgien et un médecin. L'infirmerie, l'ambulatorio (1) se trouvent dans la colonie qui possède aussi une petite chapelle.

L'entretien s'élève annuellement à 274 roubles par tête (2).

La colonie de Puszca, réservée exclusivement aux filles, est située dans le même gouvernement, à 5 verstes de Studzieniets (3). Elle est régie par des statuts confirmés le 11 janvier 1890 et fonctionne depuis le 14 novembre 1891. On y reçoit les filles envoyées par ordre de Sa Majesté, par les tribunaux, par les autorités administratives ou enfin des vagabondes, des mendiante, des orphelines. Elles y restent jusqu'à 18 ans, sauf libération avant ce terme pour leur bonne conduite. Comme on veut en faire des ménagères ou des filles de ferme, on leur apprend à faire la cuisine, le pain, le beurre, le fromage, à blanchir le linge, à faire le ménage, à soigner le bétail, la basse-cour. Elles s'occupent de jardinage, réparent les habits, marquent le linge, tricotent des bas, brodent; elles font les mêmes études que les garçons. Le nombre des enfants ne peut dépasser 50, qui sont placées ensemble dans une maison spacieuse, à un seul étage. Il n'y a actuellement que 17 jeunes filles, dont l'entretien revient en moyenne à 264 roubles 15 kopecs par tête.

Le personnel comprend la directrice, l'aumônier, qui vient de Studzieniets pour le catéchisme, une maîtresse d'école, une éducatrice, une ménagère, une cuisinière, 2 valets de ferme, un concierge, un ramoneur, un docteur et un aide-chirurgien, commun avec Studzieniets.

D'après les statuts de l'Administration de la Société des colonies agricoles et asiles industriels, le patronage se concentre à Varsovie, où il a son siège principal. Tous les libérés des colonies de Studzieniets et de Puszca restent sous le patronage étroit de la Société jusqu'à leurs 21 ans, et même après cet âge, s'ils y consentent. Il a pour but de compléter et de fortifier les salutaires influences et l'éducation

(1) Sorte de dispensaire où les malades viennent de temps en temps recevoir les conseils du médecin, ou des médicaments ou des pansements, mais sans y séjourner.

(2) La grande majorité de la population étant catholique, il y a 155 catholiques contre 5 protestants, 12 juifs et 1 baptiste; les orthodoxes sont envoyés dans les colonies de l'Empire avec leurs coreligionnaires (ordre de l'Administration des prisons, 24 mai 1893).

(3) *Revue*, 1890, p. 693; 1892, p. 94.

morale que les élèves ont reçues dans les colonies, de leur trouver un bon placement ou une honnête occupation et de les préserver de la rechute.

Pour cela, le patronage s'efforce de placer ses pupilles chez des artisans, dans des fabriques, chez des cultivateurs ou des jardiniers. Il leur procure des vêtements, des chaussures, les outils nécessaires, des subsides en argent; il leur fournit les passeports et les papiers nécessaires pour leur légitimation; il leur assure les secours médicaux gratuits et contribue aux frais de mariage.

Depuis sa fondation, le patronage a protégé 224 garçons et 12 filles; actuellement il s'occupe de 142 libérés et de 7 libérées. L'administration possède des renseignements exacts touchant 597 libérés, qui se conduisent tout à fait bien et dont 58 ont leurs ateliers ou leurs propres ménages. 196 se sont mariés et ont leur famille; enfin 185 restent en relation continue avec l'œuvre. Il faut citer le grand rôle que joue ici le vénérable gérant, ancien juge du tribunal, M. de Janowski, homme d'un grand mérite, d'un cœur excellent, qui ne se laisse décourager ni rebuter par rien et qui, avec la bonté d'un père, pardonne à ses pupilles et reçoit chaque fois l'enfant prodigue. Il a proposé au Comité d'organiser à Varsovie un asile temporaire pour placer ceux qui vont sortir des colonies et ne peuvent trouver de suite une place. Cette bonne et juste idée sera réalisée, quand la Société aura trouvé les ressources nécessaires.

Il est regrettable que les limites de cet article ne permettent pas de citer quelques extraits des rapports annuels de M. de Janowski: on y trouverait de justes et profondes observations racontées d'un style chaud et alerte, ainsi qu'une histoire souvent touchante et dramatique des patronnés, de leur passé avant la condamnation, et de leur conduite pendant et après le séjour à la colonie.

Il faut malheureusement mentionner les évasions, assez nombreuses, qui constituent un véritable fléau pour l'institution. Année moyenne, on compte de 15 à 20 évadés, sur lesquels de 12 à 16 reviennent d'eux-mêmes ou sont arrêtés et ramenés à la colonie, où ils sont punis assez sévèrement (1).

Il y a plusieurs causes à ces évasions: 1° les enfants qui viennent dans les colonies ont généralement pratiqué déjà des évasions en s'enfuyant, souvent sous les motifs les plus futiles, du domicile des

(1) Ils peuvent recevoir jusqu'à 20 coups de verges. (*Revue*, 1900, p. 526.) Cette peine, qui occupe le premier rang dans les punitions usitées dans les colonies, est administrée avec les plus grandes précautions. Introduite par le Conseil supérieur des prisons (*), le 28 octobre 1882, seulement à titre d'expérience pour 3 ans, elle

(*) Littéralement, *Conseil général pour les questions pénitentiaires*.

leurs parents ou de leurs nourriciers; ces fuites deviennent un des symptômes infaillibles de la criminalité enfantine, particulièrement de l'exercice du vol; cette cause psychologique est d'autant plus active que l'enfant, jusque-là libre comme un oiseau, se sent tout à coup lié par le règlement, par sa discipline, par le travail et se trouve enfermé comme dans une cage; 2° pour certains jeunes pupilles nerveux et impressionnables, la séparation d'avec la famille — famille à laquelle ils sont, malgré tout, attachés — est très dure au premier moment; souvent mal conseillés par leurs camarades plus âgés, ils franchissent les limites de la colonie et courent comme des fous, parfois sans bonnet, sans costume, vers leurs familles ou leurs camarades de vagabondage d'autrefois; ils parcoururent ainsi souvent des espaces énormes de pays dans les conditions les plus pitoyables; 3° il existe enfin des fuyards d'habitude, sortes de malades ou de vagabonds impulsifs. Un pupille, qui s'était évadé 7 fois en 3 ans, a définitivement quitté la colonie après avoir terminé sa peine et reste sous la surveillance du patronage. Il a 18 ans et une physionomie très sympathique, sans traces de déviations anthropologiques. Chaque fois il a excité à fuir un de ses camarades plus jeune, mais jamais le même; il ne fuyait jamais seul. Avant l'évasion, il devenait agité, inquiet, parfois morose et pensif; mais, en général, il se conduisait bien et était même laborieux et zélé. Pendant son court séjour au patronage, il a déjà changé d'occupation et de patron, comme il avait fait dans la colonie; il est probable qu'il ne restera longtemps nulle part. C'est sans doute une forme de psychopathie, comme le démontre la nouvelle École anthropologique, qui a observé maintes fois cette forme de maladie (*Revue*, 1896, p. 593).

Ce serait donc une erreur de croire, comme le font souvent les personnes peu versées dans ces questions, que ces évasions tiennent au régime plus ou moins sévère, au règlement des colonies et à la manière d'être des employés ou de l'Administration. Chaque fois qu'une évasion s'est produite, une sérieuse enquête sur les lieux a démontré qu'elle n'a pu être motivée par la faute des employés. Il faut donc chercher autre part les motifs.

A. DE MOLDENHAWER.

fut renouvelée plusieurs fois avec le caractère de mesure temporaire. Elle ne peut être appliquée par le directeur de la colonie qu'avec la confirmation de l'Administration de la Société, qui examine le cas, et avec l'autorisation du docteur. Le maximum est de 20 coups. Cette peine n'existe pas pour les filles. En général, c'est un remède très rare et qui n'est employé qu'avec les individus rebelles et indisciplinés.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

La justice criminelle en Algérie et en Tunisie d'après la statistique des vingt dernières années (1881-1900).

ALGÉRIE. — D'une façon générale, la statistique comparative des vingt dernières années marque un accroissement très sensible de l'œuvre de la justice criminelle. Cet accroissement s'explique facilement par plusieurs causes qu'indique le rapport du Garde des Sceaux : l'extension du territoire civil, peuplé de 1.300.000 habitants en 1876 et comptant 3.900.000 individus en 1896, la création de nouveaux tribunaux et de nouvelles justices de paix, l'augmentation du personnel de la police judiciaire. Peut-être faudrait-il y joindre, surtout pour expliquer le chiffre très élevé des poursuites correctionnelles durant la dernière période quinquennale (1896-1900), l'agitation antijuive qui a si profondément troublé la colonie.

Les *cours d'assises* d'Algérie, durant la période considérée, n'ont pas jugé moins de 40.802 accusations et de 16.095 accusés. La comparaison des chiffres par périodes quinquennales marque un accroissement des crimes contre les personnes (692 en 1896-1900, au lieu de 470 en 1881-1885), et une diminution des crimes contre les propriétés. Mais le Garde des Sceaux lui-même reconnaît que cette diminution est plus apparente que réelle : on correctionnalise de plus en plus.

Les autres chiffres corroborent des observations déjà faites maintes fois : — la faible criminalité des femmes, formant 30/0 seulement des accusés, au lieu de 15 0/0 en France; — la haute criminalité des algériens en général (23 accusés sur 100.000 habitants), mais des indigènes et des étrangers en particulier : Français, 12 accusés pour 100.000 habitants de même ordre; indigènes, 24 pour 100.000, étrangers, 33 pour 100.000 (1), au lieu de 9 seulement pour 100.000.

(1) Sur ces points, je suis obligé de corriger les chiffres évidemment erronés de la statistique.